

## **Conditions-cadres**

### **pour la reconnaissance en matière d'impôt sur le revenu des rabais sur les primes d'assurance accordés aux collaborateurs \*)**

#### **1 Principe**

Suite aux entretiens qui ont eu lieu entre la Conférence suisse des impôts (CSI) et l'Association Suisse d'Assurances (ASA), la CSI reconnaît que les rabais sur des primes d'assurance accordés aux collaborateurs sont, en matière d'impôt sur le revenu, des rabais si les conditions mentionnées ci-après sont remplies, et ne sont par conséquent pas considérés comme un revenu imposable.

Les rabais accordés à des tiers indépendants ne sont pas assimilables à des rabais accordés aux collaborateurs au sens des présentes conditions-cadres. En revanche, les rabais accordés à des collaborateurs au sein d'un groupe ou à des collaborateurs de partenaires coopérants sont soumis aux conditions-cadres définies ici.

#### **2 Personnes ayant droit à un rabais**

##### **A Collaborateurs:**

- Collaborateurs de la compagnie d'assurances (à plein temps ou à temps partiel, y compris les personnes ayant un contrat de formation)
- Collaborateurs des services externes (agents généraux indépendants et liés, ainsi que les collaborateurs d'agences générales)
- Collaborateurs travaillant en Suisse ou à l'étranger pour des sociétés affiliées à un groupe d'assurance (par exemple: collaborateurs d'une filiale d'une compagnie d'assurances ou d'une société Asset Management appartenant au groupe)
- Retraités (bénéficiaires de rentes de vieillesse, d'invalidité, de veuve et d'orphelin).

##### **B Proches parents de collaborateurs:**

- Conjoints, partenaires enregistrés et partenaires vivant en concubinat avec des collaborateurs
- Enfants mineurs et enfants jusqu'à 25 ans, pour autant qu'ils suivent encore une formation et qu'ils vivent dans le même foyer que les collaborateurs (y compris enfants placés et enfants d'un autre lit)
- Conjoints, partenaires enregistrés et partenaires vivant en concubinat avec des collaborateurs décédés ainsi que les enfants de ces survivants. Par enfants, il faut entendre les mineurs et ceux jusqu'à 25 ans, pour autant qu'ils suivent encore une formation.

La personne ayant droit au rabais doit être le preneur d'assurance dans le contrat d'assurance.

\*) La forme masculine adoptée pour ne pas charger le texte s'applique aux deux sexes

Lorsque les produits s'y prêtent, les personnes ci-après peuvent aussi être assurées (en tant que personne assurée supplémentaire):

- Conjoints, partenaires enregistrés et partenaires vivant en concubinat avec des collaborateurs,
- Enfants mineurs et enfants jusqu'à 25 ans, pour autant qu'ils suivent encore une formation et qu'ils vivent dans le même foyer que le collaborateur.

### 3 Extinction du droit au rabais

Le rabais accordé au collaborateur admis du point de vue fiscal s'éteint à la première échéance de prime qui suit la résiliation du contrat de travail ou du contrat d'agence. Le droit au rabais selon chi. 2 est maintenu en cas de départ en retraite ou de survenance d'une invalidité.

### 4 Réalisation technique de l'octroi du rabais accordé au collaborateur

Pour la réalisation technique de l'octroi du rabais, les assureurs sont libres

- a. d'accorder le rabais déjà sur la prime, ou
- b. de rembourser le montant du rabais une fois que la prime a été payée.

### 5 Base de calcul

Le calcul du rabais accordé au collaborateur fiscalement admis se fonde sur la prime nette pratiquée sur le marché, soit celle dont un tiers devrait s'acquitter.

### 6 Montant du rabais (accordé au collaborateur) fiscalement admis

Catégories de produit:	Rabais maximum admis pour l'impôt sur le revenu:
Assurances dommages:: <ul style="list-style-type: none"><li>• Assurances de choses</li><li>• Assurances RC</li><li>• Assurances voyages</li><li>• Assurances des véhicules automobiles et des bateaux sans aéronefs</li><li>• Assurance de protection juridique</li></ul>	25% par type d'assurance et par collaborateur et ses proches (groupes de personnes A et B). Il n'y a pas de plafond.

Catégories de produit:	Rabais maximum admis pour l'impôt sur le revenu:
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurances sur la vie susceptibles de rachat du pilier 3b</li> <li>• Assurances sur la vie non susceptibles de rachat du pilier 3b</li> </ul>	<p>20% limités à CHF 1'500 par année et par collaborateur (que les personnes du groupe A)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurances de prévoyance liées conclues avec des institutions d'assurance selon OPP3</li> </ul>	<p>Un éventuel rabais accordé au collaborateur n'est pas admis pour l'impôt sur le revenu. Par conséquent, un tel rabais doit être porté comme revenu sur le certificat de salaire. La prime, rabais accordé au collaborateur imposable inclus, ne doit pas excéder la limite de déduction légale (2007: CHF 6'365). Exemple : le collaborateur paie CHF 3'365, la compagnie d'assurances (employeur) CHF 3'000. Le montant de CHF 6'365 doit être indiqué sur l'attestation de prévoyance et le montant de CHF 3'000 doit être indiqué sur le certificat de salaire.</p>

En ce qui concerne les assurances-maladie et accidents, les critères de l'octroi de rabais accordé au collaborateur fiscalement admis seront fixés indépendamment des présentes conditions-cadres.

## 7 Rabais de prime plus étendus

Les rabais accordé au collaborateur qui se situent dans les limites mentionnées sous chiffre 6 ne doivent pas être indiqués sur le certificat de salaire.

Si un assureur accorde des rabais accordé au collaborateur excédant les montants indiqués sous chiffre 6, le montant excédentaire doit être déclaré sous le chiffre 2.3 «Autres prestations salariales» du nouveau certificat de salaire établi par l'actuel employeur du collaborateur. Il en va de même au cas où l'ancien certificat de salaire serait encore utilisé pour la période fiscale 2007.

*Exemple: Un assureur-vie accorde aux collaborateurs d'une filiale un rabais accordé au collaborateur de 20% représentant CHF 2'000. Le montant de CHF 500 dépassant les CHF 1'500 doit être indiqué par la filiale en tant qu'employeur sur le certificat de salaire correspondant.*

## 8 Règlement

Les assureurs émettent un règlement réglant la mise en application des rabais accordé au collaborateur propres à l'entreprise.

## 9 Calendrier pour l'application et régime transitoire

Les assureurs appliquent les présentes conditions-cadres en temps utile et conformément à leur objectif. La CSI s'attend à ce que la mise en application complète soit réalisée pour le 31.12.2007 au plus tard. Si des rabais raisonnables ont été accordés en 2006 et 2007, il n'y a pas lieu de les revoir postérieurement selon les présentes conditions-cadres. Des impositions supplémentaires pourront toutefois intervenir en cas d'abus.

**Exemple d'abus:**

*Une assurance-vie à prime unique de CHF 100'000 a bénéficié d'un rabais de 20%.*

## 10 Force obligatoire

Ni l'ASA ni la CSI ne peuvent garantir que les conditions-cadres ici définies seront suivies par toutes les compagnies d'assurances ou traitées de la même manière par toutes les autorités fiscales. Il ne s'agit ici que de recommandations. Les règlements de chaque compagnie d'assurances peuvent être revus à tout moment. Seuls les règlements approuvés par le canton du siège ont force obligatoire. Transgresser ces directives peut avoir des conséquences pour la compagnie et ses collaborateurs.

Soleure, le 2 avril 2007

Zurich, le 2 avril 2007

Pour la CSI

Pour l'ASA

Erwin Widmer  
Administration cantonale des impôts

Hans-Peter Conrad  
Président de la Commission fiscale vie ASA

Peter Lang  
Responsable des questions fiscales ASA